



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 74/2025
du 15 mai 2025
Numéro du rôle : 8205**

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen, et des juges Thierry Giet, Joséphine Moerman, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Danny Pieters, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Kattrin Jadin et Magali Plovie, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 16 octobre 2023, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 19 avril 2024, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il interdit l'appel des jugements statuant sur une demande qui ne dépasse pas les montants qu'il fixe, même lorsque la décision du premier juge n'est pas motivée de manière adéquate, l'article 617, al. 1, du Code judiciaire est-il conforme au droit à un procès équitable qu'implique l'article 13 de la Constitution, éventuellement combiné avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- Bolivia Tchiyepe Djandja;
- la SRL « Ronald Fonteyn », assistée et représentée par Me Marie-Céline Elleboudt, avocate au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Bernard Renson, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 26 février 2025, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Kattrin Jadin et Danny Pieters, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

À la suite de la demande d'une partie à être entendue, la Cour, par ordonnance du 12 mars 2025, a fixé l'audience au 2 avril 2025.

À l'audience publique du 2 avril 2025 :

- ont comparu :
 - . Bolivia Tchiyepe Djandja et Tchenang Yemkwa Laetitia Rusnye, en personne;
 - . Me Marie-Céline Elleboudt, pour la SRL « Ronald Fonteyn »;
 - . Me Gungor Saglam, avocate au barreau de Bruxelles, *loco* Me Bernard Renson, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs Kattrin Jadin et Danny Pieters ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par une citation du 29 décembre 2022, une société d'avocat assigne sa cliente devant le Juge de paix du premier canton de Bruxelles pour obtenir le paiement d'honoraires. La société d'avocat demande que sa cliente soit condamnée à lui payer un montant principal de 808,04 euros, à majorer des intérêts. Par un jugement contradictoire du 26 janvier 2023, le Juge de paix fait droit à la demande. La cliente fait appel de ce jugement devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. La société d'avocat conteste la recevabilité de l'appel. Le Tribunal relève qu'en vertu de l'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire, un jugement du juge de paix qui statue sur une demande dont le montant ne dépasse pas 2 000 euros est rendu en dernier ressort. Selon le Tribunal, il s'ensuit que l'appel devrait en principe être déclaré irrecevable. Cela étant, le Tribunal observe que, dans des situations où l'appel n'est en principe pas possible, certaines décisions admettent tout de même qu'un appel soit introduit lorsque le premier juge a violé un principe essentiel de procédure. En l'espèce, le Tribunal considère que la motivation du jugement du 26 janvier 2023 n'est pas conforme aux exigences du droit à un procès équitable. Le Tribunal décide dès lors de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. En droit

- A -

A.1. La partie appelante devant la juridiction *a quo* se réfère à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux articles 13 et 149 de la Constitution, aux articles 194, 489, 491 et 496 du Code pénal, à plusieurs articles du Code judiciaire (notamment les articles 6, 17, 19, 32^{ter}, 53, 446^{ter}, 456, 458, 735, 747, 779 et 860 à 864), aux articles 61^{ter}, 127 et 419 du Code d'instruction criminelle, à l'article 1.7 du Code de déontologie de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, à l'article 1382 de l'ancien Code civil, ainsi qu'à la jurisprudence relative à ces dispositions. Au regard de ces dispositions, elle critique plusieurs actes posés par différents avocats dans l'affaire concernée, plusieurs aspects de la procédure, ainsi que le jugement du 26 janvier 2023. En particulier, elle fait valoir que ce jugement n'est pas motivé et qu'il viole dès lors l'article 149 de la Constitution et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle ajoute que ce jugement a été rendu de manière partielle.

Elle fait valoir que l'article 617 du Code judiciaire n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que l'affaire au fond concerne non pas une facture, mais un état d'honoraires d'avocat.

La partie appelante devant la juridiction *a quo* demande que la Cour ordonne une enquête approfondie et qu'elle sollicite la production de certaines informations par la partie intimée devant la juridiction *a quo*. La partie appelante devant la juridiction *a quo* demande aussi que la Cour reconnaisse les manquements graves des avocats concernés, que la Cour condamne ceux-ci à des sanctions et au paiement de compensations financières, que la Cour révise les décisions prises par l'Ordre des avocats concerné et qu'elle ordonne la restitution intégrale du dossier à la partie appelante devant la juridiction *a quo*. Elle demande enfin que la Cour reconnaisse les vices de procédure dans l'affaire au fond, qu'elle annule le jugement du 26 janvier 2023, qu'elle ordonne la tenue d'un nouveau procès et qu'elle lui octroie une indemnisation.

A.2.1. La partie intimée devant la juridiction *a quo* souligne tout d'abord que la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas un double degré de juridiction en matière civile. Elle se réfère également à la jurisprudence de la Cour selon laquelle le droit d'accès au juge peut être soumis au respect de conditions de recevabilité. En ce qui concerne l'article 617 du Code judiciaire, elle renvoie en particulier aux arrêts de la Cour n^{os} 69/93 (ECLI:BE:GHCC:1993:ARR.069) et 82/93 (ECLI:BE:GHCC:1993:ARR.082). Ensuite, elle relève que, à suivre la position sur laquelle s'appuient les motifs de la décision de renvoi, un droit d'appel devrait être restauré lorsqu'il y a eu violation du droit à un procès équitable, que cette violation a entraîné un préjudice procédural et que ce préjudice ne peut être réparé autrement. En ce qui concerne la notion de préjudice procédural, la partie intimée devant la juridiction *a quo* fait un parallèle avec l'article 861, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et elle soutient qu'un préjudice procédural n'est pas établi en l'espèce. Ensuite, elle fait valoir que la partie appelante devant la juridiction *a quo* n'a pas été privée de tout recours, dès lors qu'un jugement rendu en dernier ressort par un juge de paix peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et qu'une motivation insuffisante du jugement peut être critiquée dans ce cadre. Selon la partie intimée devant la juridiction *a quo*, cela suffit pour conclure à la constitutionnalité de la disposition en cause, dès lors que (1) la limitation du droit d'appel doit être appréciée au regard de l'ensemble du procès et des particularités de la procédure en cause, notamment de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation, (2) que la limitation du droit d'appel poursuit un but légitime et qu'elle est proportionnée et (3) que, compte tenu de la possibilité de pourvoi en cassation, la limitation du droit d'appel ne porte pas atteinte à la substance même du droit d'accès au juge.

A.2.2. La partie intimée devant la juridiction *a quo* considère que les allégations de la partie appelante devant la juridiction *a quo* sont fantaisistes, injurieuses et hors de propos.

A.3.1. Le Conseil des ministres souligne que, sauf en matière pénale, il n'existe pas de principe général de droit au double degré de juridiction. Se référant à la jurisprudence de la Cour et à celle de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil des ministres fait valoir que le droit d'accès au juge peut faire l'objet de limitations, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours. Selon lui, une limitation du droit d'appel en fonction du montant de la demande originaire est admissible, pour autant que cette limitation ne porte pas

atteinte à la substance même du droit d'appel. À cet égard, il observe tout d'abord que les seuils prévus à l'article 617 du Code judiciaire sont très faibles.

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation au sens de l'article 149 de la Constitution et au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil des ministres observe ensuite que la juridiction *a quo* semble considérer qu'en cas de violation d'une règle essentielle de procédure, un jugement qui a en principe été rendu en dernier ressort devrait tout de même pouvoir faire l'objet d'un appel. Selon le Conseil des ministres, la décision de renvoi se rapporte ainsi à l'émergence, dans un courant jurisprudentiel, de la figure juridique du « recours-nullité ». Il observe que, selon ce courant jurisprudentiel, un recours effectif devrait toujours être ouvert au justiciable lorsqu'une décision a été rendue en violation du droit à un procès équitable, même si cette décision a été rendue en dernier ressort. Il souligne que la figure juridique du « recours-nullité » soulève toutefois de nombreuses questions, en particulier car c'est au législateur – et non au juge – qu'il appartient d'instaurer des voies de recours. Selon le Conseil des ministres, en ce qui concerne la situation visée dans la question préjudicielle, le droit belge prévoit déjà qu'un jugement rendu en dernier ressort peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, par lequel le justiciable peut notamment critiquer l'absence de motivation du jugement ou une motivation inadéquate. Toujours selon le Conseil des ministres, compte tenu de ce pourvoi en cassation, qui constitue un recours effectif et concret, la limitation du droit d'appel prévue par la disposition en cause ne porte pas atteinte à la substance même du droit d'accès au juge. Le Conseil des ministres en conclut que la disposition en cause est compatible avec l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.3.2. Le Conseil des ministres fait valoir que les diverses demandes adressées à la Cour par la partie appelante devant la juridiction *a quo* sont irrecevables, dès lors que la Cour est uniquement compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité de dispositions législatives.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui dispose :

« Les jugements du tribunal de première instance et du tribunal de l'entreprise qui statuent sur une demande dont le montant ne dépasse pas 2.500 euros, sont rendus en dernier ressort. Cette règle s'applique également aux jugements du juge de paix et, dans les contestations visées à l'article 601*bis*, à ceux du tribunal de police, lorsqu'il est statué sur une demande dont le montant ne dépasse pas 2.000 euros ».

B.1.2. Il ressort du libellé de la question préjudicielle et des motifs de la décision de renvoi que la Cour est interrogée sur la compatibilité de cette disposition avec l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle empêche l'introduction d'un appel contre un jugement du juge de paix qui statue sur une demande dont le montant n'excède pas 2 000 euros, même lorsque ce jugement n'est pas adéquatement motivé.

B.2.1. La partie appelante devant la juridiction *a quo* demande que la Cour reconnaisse les manquements graves de plusieurs avocats, que la Cour condamne ceux-ci à des sanctions et au paiement de compensations financières, que la Cour révise les décisions prises par l'ordre des avocats concerné et que la Cour ordonne la restitution intégrale du dossier à la partie appelante devant la juridiction *a quo*. Elle demande également que la Cour reconnaisse les vices de procédure dans l'affaire au fond, qu'elle annule le jugement rendu le 26 janvier 2023 par le Juge de paix du premier canton de Bruxelles, qu'elle ordonne la tenue d'un nouveau procès et qu'elle lui octroie une indemnisation.

B.2.2. En vertu de l'article 142, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur les questions relatives à la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions, des articles du titre II (« Des Belges et de leurs droits ») et des articles 143, § 1er, 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.2.3. Ni l'article 142 de la Constitution ni la loi spéciale du 6 janvier 1989 n'attribuent à la Cour la compétence d'examiner les demandes mentionnées en B.2.1.

B.3.1. La partie appelante devant la juridiction *a quo* soutient que l'affaire au fond concerne non pas une facture, mais un état d'honoraires d'avocat, et que l'article 617 du Code judiciaire n'est par conséquent pas applicable en l'espèce.

B.3.2. Il revient en règle à la juridiction *a quo* de déterminer les normes applicables au litige dont elle est saisie et, plus généralement, d'apprécier si la réponse à une question préjudicielle est utile à la solution de ce litige. Ce n'est que lorsque la réponse n'est manifestement pas utile à la solution du litige, notamment parce que la disposition en cause n'est manifestement pas applicable à celui-ci, que la Cour peut décider que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

B.4.1. La partie appelante devant la juridiction *a quo* demande que la Cour ordonne une enquête approfondie et qu'elle sollicite la production de certaines informations par la partie intimée devant la juridiction *a quo*.

B.4.2. Selon l'article 91, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée, la Cour dispose des « pouvoirs d'instruction et d'investigation les plus étendus », dont certains sont énoncés à l'alinéa 2 de cette disposition. La Cour peut exclusivement faire usage de ces pouvoirs d'instruction et d'investigation lorsque ceux-ci sont nécessaires à la solution des questions juridiques qu'elle doit trancher. Une mesure d'instruction n'est utile qu'en ce qu'il est possible de constater des éléments matériels pertinents pour statuer sur un recours en annulation, une question préjudicielle ou un incident.

B.4.3. En l'espèce, l'examen de la question préjudicielle ne nécessite pas que la Cour ordonne des mesures d'instruction.

B.5. L'article 13 de la Constitution implique un droit d'accès au juge compétent. Ce droit est également garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et par un principe général de droit.

L'article 13 de la Constitution garantit également à toutes les personnes qui se trouvent dans la même situation le droit d'être jugées selon les mêmes règles en ce qui concerne la compétence et la procédure.

B.6. Ni l'article 13 de la Constitution ni l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissent un droit à un double degré de juridiction (CEDH, grande chambre, 5 avril 2018, *Zubac c. Croatie*, ECLI:CE:ECHR:2018:0405JUD004016012, § 80). Sauf en matière pénale, il n'existe en outre aucun principe général énonçant une telle garantie.

Toutefois, lorsque le législateur prévoit la voie de recours de l'appel, il doit à cette occasion garantir un déroulement équitable de la procédure et ne peut refuser cette voie de recours à certaines catégories de justiciables sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable.

Le droit d'accès à un juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre ce droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions

imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. La compatibilité de ces limitations avec le droit d'accès à un tribunal dépend des particularités de la procédure en cause et s'apprécie au regard de l'ensemble du procès (CEDH, 29 mars 2011, *RTBF c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2011:0329JUD005008406, §§ 69-70).

B.7. La disposition en cause poursuit un objectif d'économie de procédure, elle vise à éviter que des affaires d'un faible montant doivent être traitées en degré d'appel et elle vise également à lutter contre l'arriéré judiciaire (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2827/001, pp. 11-12; Sénat, S.E. 1991-1992, n° 209/2, p. 129; Sénat, 1990-1991, n° 1198/1, pp. 1 et 4-5; Chambre, 1977-1978, n° 457/1, pp. 1-2). Ces objectifs sont légitimes.

B.8. Au regard de ces objectifs, l'exclusion de l'appel lorsqu'un jugement du juge de paix statue sur une demande dont le montant n'excède pas 2 000 euros constitue une mesure pertinente.

B.9.1. La Cour doit encore examiner si la disposition en cause ne produit pas des effets disproportionnés.

B.9.2. En premier lieu, le seuil de 2 000 euros fixé par la disposition en cause pour l'appel des jugements du juge de paix est relativement peu élevé.

B.9.3. En second lieu, un jugement du juge de paix qui, comme en l'espèce, statue sur une demande ne dépassant pas ce seuil est rendu en dernier ressort et est susceptible de pourvoi en cassation (article 608 du Code judiciaire). Cette voie de recours extraordinaire permet de faire contrôler la légalité du jugement concerné, et notamment le respect de l'obligation de motivation, qui est garantie par l'article 149 de la Constitution et par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 21 janvier 1999, *García Ruiz c. Espagne*, ECLI:CE:ECHR:1999:0121JUD003054496, § 26).

B.9.4. Par conséquent, la disposition en cause ne produit pas des effets disproportionnés.

B.10. L'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire est compatible avec l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire ne viole pas l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 15 mai 2025.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Pierre Nihoul